

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt

Commune de Beaurieux

NOTE

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

vu pour être annexé à l'arrêté du

16/12/2022



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de la vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt approuvé le 5 octobre 2009 (annexe n°1) sur la commune de Beaurieux. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Beaurieux.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance, de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRICB. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Beaurieux. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification sont limitées au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Beaurieux.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Beaurieux. La modification concerne principalement la zone marron « espace boisé à préserver » et la zone rouge clair « ruissellement ».

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRICB.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Beaurieux restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Ce PPR prescrit le 26 janvier 2001, modifié le 06 août 2007 concerne 68 communes de la vallée de l'Aisne, dont la commune de Beaurieux. Il concerne les phénomènes d'inondations par débordement de la rivière Aisne, de la Vesle, de la Suipe et des ruisseaux ou rus affluents, mais également les phénomènes de ruissellement diffus et de coulées de boue sur le même secteur. Les phénomènes de ruissellement sont aussi importants que l'inondation par l'analyse des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (plus de 50 % des reconnaissances). La sectorisation par les parties amont, médiane et aval de la vallée de l'Aisne a permis de prioriser les instructions relatives à l'élaboration de PPRICB. Cela a également encouragé les communes à intégrer le périmètre d'étude, preuve de volontariat à la gestion de la politique locale de prévention des risques, de permettre de déterminer les compatibilités de l'aménagement du territoire avec les risques naturels. Dans ce cadre, la sectorisation de la vallée de l'Aisne, secteur amont, comprend 22 communes entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, dont la commune de Beaurieux.

L'approche méthodologique de ce PPR sectorisé résulte de la synthèse de données complémentaires entreprises lors de l'élaboration de ce PPR, à savoir :

- analyse des événements passés historiques, notamment à travers les rapports de reconnaissance de catastrophes naturelles,
- le recueil des avis des membres du conseil municipal de chaque commune concernée lors d'échange, de l'intégration du risque naturel dans les documents d'urbanisme existants ou en cours,
- recueil et analyse des études menées sur le secteur, dont l'atlas des zones inondées de mars 2003 et de l'étude de faisabilité d'aires de ralentissement des fortes crues de l'Aisne d'avril 2006,

- analyse cartographique aérienne, et validation de terrain de la géomorphologie de chaque commune (géologique et topographique), notamment par l'identification des axes de ruissellement avérés ou potentiels (selon les données historiques disponibles).

Pour information sur ce dernier aspect méthodologique, la détermination des espaces boisés et autres espaces à préserver a été principalement menée sur les cartographies aériennes à disposition. Ce qui a généré, à l'issue de ces 15 années passées, des discordances sur la situation actuelle ou sur l'intérêt des zones à préserver, notamment boisées, situées dans les versants topographiques de bassin.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire réglementé par ce PPR est divisé en 6 zones : rouge, orange, bleu, jaune, espace à préserver (marron) et blanche. Elles permettent d'inclure les zones les plus exposées aux hauteurs d'eau et à la durée de submersion, ainsi que les zones d'expansion des crues ou de remontée de nappes phréatiques.

En considérant les modifications envisagées sur les zonages réglementaires « espace à préserver » et « rouge clair », l'objectif de ces zonages réglementaires sont les suivants :

- une zone « rouge clair » dite d'exposition au risque de ruissellement, situé dans le quartier dit du jardin d'oignon ;
- une zone « d'espace à préserver », espaces encore indemnes d'urbanisation, maintenant l'occupation des sols actuel, et préservant les versants boisés et les zones humides.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux déjà présents à l'élaboration du PPR initial (ajustement des massifs boisés par rapport aux propriétés privées), ainsi qu'une erreur matérielle d'identification des aléas (amélioration des connaissances de zone d'accumulation d'eaux de ruissellement).

La commune de Beaurieux a constaté des anomalies dans le zonage réglementaire du PPRICB suite à une modification d'emplacement du tracé du fossé de ruissellement. Elle a par ailleurs souhaité compléter le diagnostic et les mesures prévues pour réglementer les risques naturels présents sur la commune de Beaurieux lors de la révision du PLUi envisagée. Une entrevue explicative a eu lieu en mairie de Beaurieux le 5 mai 2021. En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRICB en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Les modifications proposées auront pour conséquence principale de régulariser l'élaboration du PPRICB initial par restauration d'une partie à urbaniser de 4557m² (0,46ha), et la justification de la zone « espace à préserver » aux limites parcellaires.

Le projet de modification du PPR sur la commune de Beaurieux concerne 1 secteur :

Secteur : « le jardin d'oignon » concerne une zone rouge clair ruissellement au sens du règlement du PPRICB (espace à fort risque de ruissellement). Le fossé de ruissellement des eaux issues d'orages ou fortes pluies est dirigé vers l'exutoire à proximité de la rivière Aisne. Pour les besoins d'un entretien régulier du fossé, la commune a procédé à son déplacement sur un terrain communal en limite des parcelles cadastrées OC n° 68, 398, et 652. La surface reclassée en zone blanche correspond à une superficie totale estimée de 4557m² (zone urbanisée du PLU approuvé de la commune de Beaurieux correspondant au tissu ancien du centre bourg).

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction).

2.3 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPRICB valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être

annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRICB sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne le conseil général de l'environnement et du développement durable comme instance compétente en tant qu'autorité environnementale pour les modifications de PPRICB par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPRICB mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du présent PPRICB, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/Ae. Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis (cf. annexe 2). L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n° F-032-21-P-0050 du 22 octobre 2021, la modification sur le territoire communal de Beurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 3). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

3.2 - Concertation

Après analyse de la modification demandée par la commune, une version projet du dossier de modification a été transmise à la mairie. Le maire a émis un avis favorable par mail en date du 16 mars 2022 (cf. annexe n°4).

3.3 - Arrêté de prescription

La modification sur le territoire communal de Beurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2021 (cf. annexe n°5), ainsi que son application par anticipation.

3.4 - Consultation réglementaire

Pour information, compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire débute pour une durée légale de deux mois. Les courriers de lancement de la consultation seront joints dans les annexes.

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRICB a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Selens mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre

Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne, de la Communauté de communes du Chemin des Dames, de l'Union des syndicats de rivière et au syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable. L'article R.562-7 suscite prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Suite au courrier du 30 juin 2022 signé par M. Royer (cf. annexe n°7), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, l'avis suivant a été transmis à la DDT de l'Aisne, à savoir :

- l'avis favorable du Centre National de Propriété Forestière en date du 11 juillet 2022,
- l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 18 juillet 2022,
- la délibération du conseil départemental du 19 septembre 2022 donnant avis favorable à la modification du PPRICB,
- la délibération du conseil municipal du 07 octobre 2022 de la commune donnant avis favorable à la modification du PPRICB,

Les courriers du lancement de la consultation sont joints dans l'annexe n°7.

Les courriers de réponse à la consultation est joint dans l'annexe n°8.

En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire n'a pas fait l'objet de modification particulière.

3.5 - Information du public

L'information du public a eu lieu du lundi 31 octobre au vendredi 02 décembre 2022 conformément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 de modification du PPR, les mesures de publicité de cette d'information du public ont été assurées par affichage en mairie, annonce légale sur un journal et diffusion initiale de l'arrêté au RAA.

A l'issue de l'information du public, l'unité Prévention des Risques n'a constaté aucune observation sur les différents outils mis à disposition du public.

- Sur le registre : aucune observation, aucune pétition et aucune annexion de courrier à la mairie de Beaurieux lors de la clôture en date du vendredi 02 décembre 2022 ;
- Sur messagerie électronique : aucune observation ;
- Par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Beaurieux ou à la DDT de l'Aisne.

En conclusion, le projet soumis à l'information du public n'a pas fait l'objet de remarque ni de modification particulière (cf. Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal, Annexe n°9).

4 - Approbation

A l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt sur la commune de Beaurieux a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2022 (cf. Annexe n°10).

5 - Annexes

Annexe n° 1 – Cartographie d’approbation du 5 octobre 2009 ;

Annexe n° 2 – Récépissé de dépôt de dossier pour examen au cas par cas du 12 août 2021 du CGEDD/Ae ;

Annexe n° 3 – Décision du 22 octobre 2021 de l’Ae après examen au cas par cas du projet de la modification sur le territoire communal de Beaurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt ;

Annexe n° 4 – Avis du maire du 16 mars 2022 ;

Annexe n° 5 – Arrêté préfectoral de prescription de la modification sur le territoire communal de Beaurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt du 16 novembre 2021 et l’arrêté préfectoral d’application par anticipation de la modification sur le territoire communal Beaurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt du 29 mars 2022 ;

Annexe n° 6 – Cartographie du projet de zonage réglementaire de la modification sur le territoire communal de Beaurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt.

Annexe n° 7– Courriers de lancement de la phase de consultation réglementaire ;

Annexe n° 8 – Courriers de réponse à la consultation réglementaire ;

Annexe n° 9 – Extrait du registre et certificat de clôture du registre communal ;

Annexe n° 10 – Arrêté préfectoral d’approbation de la modification sur le territoire communal de Beaurieux du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) Vallée de l’Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne amont entre Bourg-et-Comin et Evergnicourt du 16 décembre 2022 ;